

Berne, le 27 octobre 2015

Les questions relatives à la responsabilité médicale clarifiées dans un avis de droit

La collaboration interprofessionnelle au sein du système de santé ne cesse de gagner en importance. Qui assume alors la responsabilité pour le patient? Jusqu'où s'étend la responsabilité médicale? Cette question est clarifiée dans un avis de droit élaboré à la demande de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et publié aujourd'hui.

Les progrès en médecine, les nouveaux profils professionnels et modèles de financement, la pression des coûts – tous ces facteurs influencent la collaboration entre les différents professionnels de la santé. Qu'en est-il des conditions concrètes de travail? Comment sont réglées les procédures, les compétences et les responsabilités? La «Charte pour la collaboration entre les professionnels de la santé», publiée par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) en 2014, est consacrée à ce sujet. Le débat public autour de la «Charte» a soulevé la question de la responsabilité médicale: jusqu'où s'étend cette responsabilité? Comment est réglée la responsabilité pour les actes d'autrui? Un avis de droit, réalisé par l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel (IDS) à la demande de l'ASSM, répond à ces questions.

Les différentes significations de la notion de «responsabilité»

L'avis de droit distingue deux significations de la notion de «responsabilité». «Être responsable» peut signifier occuper une position qui donne des pouvoirs de décision mais qui implique que l'on en rende compte. Cette interprétation de la «responsabilité» fait partie intégrante de la perception de l'activité médicale. En revanche, la signification juridique est décisive dans le contexte du droit: «Être responsable» signifie alors devoir répondre de ses propres actes devant la société ou une autorité. L'avis de droit conclut qu'en principe chaque professionnel de la santé assume une responsabilité dans le cadre de son domaine d'activités.

Le statut de l'indépendance professionnelle est décisif

La responsabilité pour les actes d'autrui dépend du statut de ce tiers. L'avis de droit distingue trois statuts: l'auxiliaire, le substitut et le mandataire indépendant. Plus le tiers est indépendant, plus il assume sa propre responsabilité. La «Charte» de l'ASSM n'a aucune influence sur cette situation juridique. De même, la compréhension de la notion de «responsabilité» dans le cadre médical ne joue aucun rôle; c'est la position des professionnels de la santé en tant qu'auxiliaire, substitut ou mandataire indépendant qui est décisive.

L'avis de droit est publié sous: <http://www.samw.ch/fr/Publications/Recommandations.html>

Contact

Dr méd. Hermann Amstad, Secrétaire général

Tél. +41 31 306 92 71

h.amstad@samw.ch